

IV.

FLAMANDISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE.

SPINCEMAILLE réclame au Conseil de Flandre (séance du 15 décembre 1917) une loi flamandisant les sociétés en Flandre et leur défendant de porter un nom français.

La Commission de l'Industrie (séance du 23 février 1918) intervient dans le même sens et demande la disparition radicale du français en matière de brevets.

Jong Vlaanderen (lettre du 5-1-18 à la Commission de l'Industrie) demande qu'il soit interdit de revêtir d'inscriptions françaises les produits fabriqués en Flandre.

Dans le même but est fondée à Gand, le 9 février 1918, à l'initiative de la Commission de l'Industrie, une « Association Industrielle et Commerciale flamande ».

Ces manifestations aboutirent à l'établissement d'un projet de loi sur les sociétés anonymes, rédigé par SEVEREYNS en juin 1918.

PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES, PRÉSENTÉ PAR SEVERYNS
(Juin 1918).

ARTICLE PREMIER. — La dénomination officielle de toute société anonyme dont le siège social est en Flandre doit être libellée en néerlandais.

ART. 2. — Tous actes de constitution et autres doivent être faits en néerlandais (une traduction sans valeur légale est tolérée).

ART. 3. — Les titres de société ne peuvent porter en première page, qu'un texte néerlandais (traduction sur pages suivantes).

ART. 4. — Les livres doivent être tenus en néerlandais. Pour la correspondance il pourra y être fait exception.

ART. 5. — Toutes sociétés civiles, associations commerciales, charitables, touristiques, littéraires, artistiques, etc., sont soumises aux mêmes obligations.

Des noms cosmopolites ne pourront être utilisés qu'avec autorisation d'une commission spéciale.

ART. 6. — La liste officielle des titres cotés en Bourse sera dressée en néerlandais. Les sociétés étrangères peuvent conserver leur nom.

ART. 7. — Les sociétés étrangères ayant une succursale en Flandre sont soumises à des taxes et règlements spéciaux.

ART. 8. — Toutes sociétés nationales ou étrangères chargées d'un service public sont soumises à la loi. Elles ne peuvent exiger de leurs employés pour le service extérieur la connaissance d'une deuxième langue. La tenue des livres, les quittances, billets de trams, etc., ne peuvent être qu'en néerlandais, le bilinguisme est exclu.

ART. 9. — Le petit commerce et les professions libérales sont soumises aux mêmes obligations pour leurs affiches, plaques, enseignes. Un délai de 6 mois est accordé pour changer les inscriptions, enseignes, etc. Les inscriptions cosmopolites sont soumises à la Commission spéciale.

ART. 10. — Toutes inscriptions s'adressant au public, à l'extérieur comme à l'intérieur de tout local, sont seulement tolérées en néerlandais.

Les banques, cinémas, music-hall sont soumis à ces règles. Dans des cas spéciaux des traductions pourront être admises.

ART. 11. — Aucun régime de transition n'est établi pour Bruxelles.

ART. 12. — Les institutions religieuses échappent provisoirement à la loi.

ART. 13. — Toute contravention sera punie d'une amende de 10,000 francs; en outre l'acte passé en fraude de la loi, sera nul de droit.

ART. 14. — La loi entrera en vigueur trois mois après sa signature par le Gouverneur Général (VIII, 2^e section, 5).



Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16